

un registre public. L'inscription fera connaître le nom, les limites et la contenance approximative des terres inscrites.

ART. 2. On distingue deux sortes de terres ou propriétés immobilières :

- 1° Les terres privées ou propriétés particulières ;
- 2° Les terres farii hiau, ou d'apanage.

## CHAPITE II.

### DES TERRES PRIVÉES.

ART. 3. Les propriétés privées seront inscrites dans chaque district sur le registre public par une commission de cinq membres, composée de la manière suivante :

- 1° Le toohitu de la subdivision territoriale dont le district fait partie, président;
- 2° Le chef du district, membre;
- 3° Le juge du district, id. ;
- 4° Le plus ancien hui-raatira du district, id. ;
- 5° M. Darling, interprète du gouvernement, secrétaire de la commission et conservateur responsable du registre public.

ART. 4. Les inscriptions sur le registre public seront faites sur la déclaration du propriétaire lui-même, dans une assemblée du district, convoquée un mois à l'avance au moins, afin que tout le monde puisse être présent.

ART. 5. En arrivant dans l'assemblée du district, la commission dressera la liste provisoire de tous les propriétaires du district, en suivant un ordre qui conduise, autant que possible, d'une limite du district à l'autre.

ART. 6. La liste provisoire étant dressée, chaque propriétaire fera la déclaration de sa propriété en pleine assemblée, en indiquant le nom, les limites et la contenance approximative de ces terres. Si la déclaration est agréée par l'assemblée, elle sera inscrite immédiatement ; si, au contraire, elle est contestée, l'inscription sera ajournée jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé.

ART. 7. Les inscriptions faites dans chaque district seront signées par tous les membres de la commission. Chaque propriétaire signera aussi la déclaration qui le concerne.

ART. 8. Le registre public des inscriptions de terres sera tenu en taitien par le secrétaire de la commission, et déposé au greffe de la Cour des toohitu ; une copie certifiée, de ce registre, en langue française, sera déposée, par les soins du secrétaire de la commission, au bureau du directeur des domaines à Papeete.